

RÈGLEMENT SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025

PRÉAMBULE

La restauration scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

La ville de Cires-Lès-Mello propose aux élèves un service de restauration scolaire afin d'assurer le repas du midi avec un temps récréatif surveillé, correspondant à la coupure du temps scolaire de mi-journée.

Le présent règlement est établi afin d'assurer un bon fonctionnement du service et de permettre à chaque enfant de déjeuner dans les meilleures conditions de calme et de sécurité.

La commission Éducation, composée d'élus dont le Maire, l'Adjoint au Maire chargé de l'Éducation et de membres extérieurs désignés par le conseil municipal, est chargée entre autres de traiter du sujet de la restauration scolaire.

Il est possible pour les parents de transmettre en mairie à l'attention de l'Adjoint au Maire chargé de l'Éducation, leurs questions et remarques.

Chaque mois, le choix des menus sera effectué par les responsables en charge du fonctionnement de la restauration sur proposition de menus types élaborés par la diététicienne de notre prestataire de service qui confectionne et livre les repas.

ARTICLE I : ACCÈS AU RESTAURANT

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et ses adjoints
- Le personnel communal
- Les enfants des écoles maternelles et élémentaires qui fréquentent la restauration scolaire
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle
- Le personnel de livraison des repas.

≈ Article 1-1 : Modalités d'accueil

Le service de restauration scolaire de la commune de Cires-Lès-Mello fonctionne pendant les périodes scolaires pour accueillir les enfants des groupes scolaires Jean de la Fontaine et du Tillet.

Les mercredis et les vacances scolaires, les locaux de restauration sont mis à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) RURAL'OISE pour accueillir les centres de loisirs sans hébergement. Ce service s'effectue sous la responsabilité du SIVU et n'est pas soumis au présent règlement.

≈ Article 1-2 : Accessibilité

La restauration scolaire peut accueillir tous les enfants, scolarisés au sein des groupes scolaires de la commune, **sous réserve d'avoir procédé aux modalités d'inscription définies à l'article 1-3.**

Un enfant de maternelle ne pourra être accueilli à la restauration scolaire s'il n'est pas autonome au cours des repas. La mairie se réserve le droit de privilégier l'accueil des enfants Cirois par rapport aux enfants extérieurs si le nombre de places n'était pas suffisant pour accueillir tous les enfants inscrits.

≈ Article 1-3 : Inscription

Le service de la restauration scolaire est un service communal facultatif et non obligatoire. De ce fait, une inscription préalable est obligatoire.

L'inscription s'effectue auprès du service scolaire de la mairie de Cires-Lès-Mello et est valable pour l'année en cours. Elle est nécessaire même pour une fréquentation occasionnelle.

Des documents sont demandés pour cette inscription. À défaut d'un dossier complet, elle ne sera pas validée.

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription :

- Aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux et pour les autres,
- En cas d'impayé de facture de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

≈ Article 1-4 : Admission

Aucun enfant ne pourra être admis à la restauration scolaire si les repas pour la période de référence n'ont pas été retenus au moyen de la grille prévisionnelle de présence.

Mode d'emploi de la grille prévisionnelle de présence et de commande de repas :

- Elle sera téléchargeable sur le site de la commune ainsi qu'à disposition à l'accueil de la mairie vers le 15 du mois précédent la période de référence.
- Sur cette grille, les parents indiqueront les jours où les enfants déjeuneront ainsi que le montant dû au titre des repas commandés.
- Les parents retourneront au régisseur de la restauration scolaire la grille prévisionnelle accompagnée du règlement des repas commandés pour le 20 du mois précédent la période de référence.

Il est impératif de respecter la date de retour indiquée sur les grilles prévisionnelles, ces dernières servant à planifier les commandes des repas, à calculer la capacité journalière d'accueil de la restauration scolaire et à établir les fiches de pointage.

Il est possible également de réserver et payer les repas par internet par le site de la commune :

www.cires-les-mello.fr

Les parents qui souhaitent bénéficier de ce service de gestion et paiement à distance doivent en faire la demande sur le coupon réponse situé en bas du présent règlement.

Lors des réservations et paiements par internet, il est indispensable de bien valider les opérations et contrôler si elles ont bien été prises en compte, **la mairie ne pouvant être tenue responsable des dysfonctionnements de connexions.**

Il est toujours possible de réserver en mairie pour ceux ne disposant pas d'internet et/ou carte bancaire.

Les inscriptions sont possibles dans la limite des places disponibles.

≈ **Article 1-5 : Absences – Modification des jours de repas – Résiliation ou suspension de l’abonnement**

Il est possible de supprimer ou de rajouter un repas :

- En déposant un courrier en mairie,
- En envoyant un mail à l’adresse scolaire@cires-les-mello.fr ,
- Par internet sur le site communal dans la rubrique prévue à cet effet,
- Par téléphone au 03.44.56.40.11.

Ces modifications peuvent être effectuées **au plus tard la veille avant 10h00, du jour du repas concerné (le samedi, le dimanche et les jours fériés ne sont pas compris dans ce délai d’une journée** : par exemple, pour le repas du **lundi**, le message de modification devra être déposé en mairie le **vendredi avant 10h00.**)

En cas de maladie de l’enfant ou de l’enseignant, **le repas sera dû le premier jour d’absence** car il ne pourra être annulé à temps. Un courrier ou un mail devra nous être fourni pour les jours suivants, **(toujours avant 10h00** et en prenant en compte le samedi, le dimanche et les jours fériés).

En cas de grève d’un enseignant ou de toute autre annulation de la restauration scolaire (sortie scolaire par exemple), il appartient aux parents d’annuler les repas des jours concernés. La municipalité ne saurait être responsable d’un oubli entraînant la facturation.

Entre deux années scolaires, si une famille garde un solde de repas, ce dernier se compte en euros et non en nombre de repas, au cas où un changement de tarif interviendrait entre les deux années.

Si l’enfant quitte un de nos établissements scolaires, et qu’il n’a ni frère et sœur pour reporter un éventuel solde positif, les parents pourront effectuer une demande de remboursement par écrit accompagnée d’un Relevé d’Identité Bancaire qui sera présentée au conseil municipal.

ATTENTION : Les jours de sorties scolaires, les parents devront fournir le pique-nique pour leur(s) enfant(s) car celui-ci ne sera pas fourni par la restauration scolaire. Les commandes effectuées pour ces jours-là devront IMPERATIVEMENT être annulées par les parents.

Les repas ainsi annulés seront recrédités sous forme d’avoir pour le mois suivant.

ARTICLE II : RÈGLEMENT

≈ **Article 2-1 : Tarifs**

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal de la commune par délibération pour l’année scolaire. Ils sont revus chaque année en juillet.

Pour l’année 2024/2025, le tarif d’un repas est fixé à **5 €** pour les Cirois et à **7.70 €** pour les extérieurs.

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer les frais de fabrication de repas, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, l’amortissement du matériel et des locaux, les fluides...

À titre d’information, la participation demandée aux familles ne représente qu’une partie du coût du repas car le prix moyen d’un repas, calculé à titre d’information sur la dernière année scolaire s’élève à 12.32 €.

ATTENTION : en raison d’un nombre grandissant d’oubli de réservations en début de mois, un tarif majoré sera appliqué en cas de repas pris et non réservé par les parents dans les délais mentionnés ci-dessus et s’élèvera à 17 € pour les cirois comme pour les extérieurs. Cette majoration devra être réglée avant toute nouvelle inscription.

≈ **Article 2-2 : Règlement**

Le règlement se fait en mairie par chèque bancaire, postal ou en numéraire lors de la réservation des repas. Il est possible également par carte bancaire pour les réservations par internet.

En cas de repas impayés, les familles devront régulariser au plus vite avant toute nouvelle inscription.

En cas de difficultés financières, les familles concernées pourront se rapprocher du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

ARTICLE III : ENCADREMENT

≈ **Article 3-1 : Prise en charge et déplacement**

Les enfants sont pris en charge et encadrés par le personnel communal affecté au service de la restauration de 11H30 à 13H20.

Ils se rendent collectivement au service de la restauration scolaire de la façon suivante :

- *Ecoles maternelles*

Les enfants sont recensés et regroupés par le personnel enseignant de l'Education Nationale et remis au(x) personnel(s) communal(aux) à 11H30.

Ils se rendent à la restauration scolaire pour prendre leur repas. En aucun cas, ils ne sont autorisés à s'y rendre seuls ou à la quitter seuls.

À l'issue du service, les enfants retournent dans leurs écoles respectives, encadrés par le(s) personnel(s) communal(aux) qui remettent les enfants aux enseignants à 13H20.

- *Ecoles élémentaires :*

Même fonctionnement que les élèves de la maternelle mais à 13h20, après le service, ils restent dans la cour et sont repris alors en charge par leurs enseignants respectifs.

≈ **Article 3-2 : Traitement médical – Allergies/Régimes – Urgence - Accident**

• Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

• Allergies/Régimes

La restauration ayant une vocation collective, laïque et républicaine, elle ne peut répondre à tous les régimes particuliers. Toutefois, elle pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service municipal et sous réserve le cas échéant que les parents en supportent les frais supplémentaires occasionnés. Dans ce cas, les parents contacteront le service scolaire de la mairie afin d'élaborer au préalable, un protocole d'accueil en restauration scolaire. Ce protocole signé par le Maire, le médecin et les parents définit précisément les modalités d'accueil de l'enfant et notamment l'apport par la famille d'un repas de substitution.

• Urgence

Exceptionnellement, en cas de nécessité de retirer un enfant pendant la période de restauration scolaire (rendez-vous chez un médecin, etc...) une décharge écrite devra être fournie. L'enfant ne pourra être confié qu'à la personne dûment désignée sur la fiche d'inscription sur justification d'identité

• Accident

En cas d'accident bénin, les agents pourront donner de petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours et préviendront les parents. Le régisseur de la restauration sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que les directrices des écoles concernées.

Si l'enfant, victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise à 13H20. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...), l'enfant ne pourra pas être accompagné par un agent territorial qui n'a pas cette mission.

≈ **Article 3-3 : Assurance - Discipline**

- Assurances

Les familles devront s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance qu'elles bénéficient des garanties liées aux activités extrascolaires et devront fournir une attestation.

- Discipline

Les enfants devront respecter les règles de vie collective pendant le temps de trajet, de repas et de récréation. En cas de manquement à ce respect des règles, des sanctions pourront être prises (voir article 3-6)

≈ **Article 3-4 : Rôle et obligation des agents communaux**

Les employés communaux assurent l'autorité nécessaire mais aussi une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à chaque enfant.

Ils doivent garder leur sang-froid en toutes circonstances, et se tenir prêt à prendre toutes mesures utiles.

Les agents devront porter à la connaissance de la mairie toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

- Contrôle des présences

L'appel est effectué à 11H30 à la sortie des classes en tenant compte des absences du jour.

- Déroulement des repas

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène (lavage des mains).

Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants (ballon, billes...).

Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents incitent les enfants à manger ou à goûter un plat nouveau mais ne les forcent pas à manger.

Ils assurent le service.

Le placement des enfants est assuré chaque jour par les agents en fonction de divers impératifs. Il est impossible de garantir aux enfants un placement systématique à une table ou avec tel ou tel camarade.

- Récréation

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation ou les locaux mis à leur disposition jusqu'à 13H20 ; heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

Ils s'assurent notamment que les jeux sont sans danger. Les friandises sont interdites pendant le temps de restauration scolaire.

≈ **Article 3-5 : Règles de savoir-vivre**

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques
- la tranquillité de leurs camarades

- les locaux et le matériel

Réciproquement, les agents doivent respecter les enfants. À ce titre, ils doivent surveiller leur langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

L'usage du portable est interdit pendant le temps de restauration scolaire pour les enfants comme pour les agents.

≈ Article 3-6 : Sanctions

Les parents dont les enfants ont un comportement problématique, tant pour eux-mêmes, pour les autres ou pour les agents et le bon déroulement de ce service, pourront être convoqués en mairie.

Ils pourront faire l'objet d'avertissements pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive en cas de récidive ou de manquements graves.

Aucune remarque ne devra être faite directement à l'encontre d'un agent territorial par les parents. Elles doivent être, le cas échéant, adressées en mairie afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

ARTICLE IV : DIVERS

Le Maire de la Commune de CIRES-LÈS-MELLO sise 7 rue de la Mairie a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Les données recueillies dans les formulaires de la restauration scolaires sont destinées à la réalisation du traitement des inscriptions à ce service.

Les données ne sont destinées qu'à la Mairie de CIRES-LES-MELLO et ne sont transmises à aucun tiers sauf la Trésorerie de Méru pour les défauts de paiement et les demandes de remboursement. Elles sont conservées pour une durée de 5 années.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter la Mairie de CIRES-LES-MELLO par voie postale ou électronique (accueil@cires-les-mello.fr). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

Le présent règlement sera applicable à compter de ce jour. Il annule et remplace le précédent règlement en date du 20 aout 2022.



À CIRES-LES-MELLO, le 26 juin 2024

Le Maire,

Alain GUERINET

Je soussigné, Madame/Monsieur

.....

Responsable légal(e) de/des enfant(s)

.....

Certifie(nt) avoir lu et approuvé le présent règlement de restauration scolaire.

Souhaitent bénéficier du service de réservations par internet¹

Dans ce cas merci de préciser votre adresse e-mail :

.....

Ne souhaitent pas bénéficier du service de réservations par internet¹

Date :

Signature : Lu et approuvé,

¹ **Cochez la case souhaitée.**